

DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 23 novembre 2023

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Gérard Baro - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Jean-Pierre Caruso - Johnny

Verstraeten

Absent excusé : M. Francis Pascuito Absent : M. Wassim Nourabi

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PUISSALICON MAGALAS 1 / JUVIGNAC AS 1

26611716 - Départemental 1 du 12 novembre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 16 novembre 2023 :

Pendant toute la seconde mi-temps, les supporters clairement identifiés de JUVIGNAC AS 1, prennent à partie les officiels (« fils de pute », « va niquer ta mère », « la con de ta mère »).

Le délégué de la rencontre demande au responsable de l'équipe de JUVIGNAC AS 1 de calmer ses supporters afin que la situation cesse,

Cette situation se poursuivra jusqu'au coup de sifflet final,

Les faits concernant les supporters relatés ci-dessus sont confirmés par l'observateur de la rencontre.

Il rajoute que les supporters sont bien du club visiteur,

Avant la rencontre ils viennent saluer les dirigeants de JUVIGNAC AS 1,

Pendant la rencontre, l'un d'eux donne des consignes aux joueurs de JUVIGNAC AS 1, Lorsque les insultes envers les officiels fusent, M. C, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, n'intervient pas alors que les individus sont à cinq mètres de lui,

Seul M. B, éducateur de l'équipe visiteuse, leur ordonne de se calmer, en vain,

A la fin de la rencontre, dans le vestiaire des officiels, M. C argue de ne pas connaître les individus.

M. B acquiesce qu'ils étaient bien de chez eux,

Demande au club de AR.S. JUVIGNAC un rapport sur le comportement de ses supporters envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 23 novembre 2023 (avant le mercredi 22 novembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 21 novembre 2023, M. B, éducateur de JUVIGNAC AS 1, rapporte qu'à la fin de la rencontre il n'a jamais dit qu'il connaissait le jeune homme qui hurlait derrière les bancs de touche et à aucun moment il n'a dit à l'observateur qu'il le connaissait,

L'éducateur est entré dans les vestiaires des officiels à la fin de la rencontre et voit son adjoint discuter avec l'observateur,

M. B affirme qu'il a demandé à l'individu de se taire car il trouvait épouvantable ce qui se disait derrière les bancs,

L'éducateur a entendu des insultes envers les officiels et a demandé que cet individu se taise et qu'il dégage car il « emmerdait tout le monde »,

Lorsque l'éducateur demande à ses joueurs qui était cet individu, ces derniers répondent qu'il avait accompagné un ancien joueur de leur équipe, M. Driss Gassaoui qui était venu voir le match,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

- « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...
- « Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant qu'en affirmant que l'auteur des propos était un individu accompagnant un ancien joueur de JUVIGNAC venu assister à la rencontre, le club de AR.S. JUVIGNAC définit le lien de filiation entre son équipe et ledit auteur d'incivilités,

Considérant que le club de AR.S. JUVIGNAC est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (propos injurieux de supporters à officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de AR.S. JUVIGNAC,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

- « Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- (...);
- l'amende ;
- (...),

Considérant les différents rapports reçus confirmant de la tentative d'intervention de M. B ainsi que le passif disciplinaire relatif au comportement des supporters du club cette saison, il y a lieu d'assortir la sanction à du sursis,

Par ces motifs, La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de $100 \in$ avec sursis au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / S. POINTE COURTE 1

26611720 - Départemental 1 du 19 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40ème minute de jeu, insatisfait d'une décision arbitrale, M. M, éducateur de S. POINTE COURTE 1, jette avec violence une bouteille d'eau le long de la ligne de touche et dit au corps arbitral « putain vous êtes nuls, c'est pas possible, comment vous ne pouvez pas voir ça, vous êtes nuls »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à l'éducateur,

Le délégué de la rencontre raccompagne l'éducateur hors du terrain et pendant le trajet ce dernier traite le gardien de but adverse de « fils de pute »,

Avant la reprise de la seconde période, l'éducateur entre sur le terrain sans accord,

L'arbitre central va le voir pour qu'il quitte le terrain,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que l'éducateur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos « qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'éducateur à joueur,

Considérant les propos blessants tenus par l'éducateur à l'égard des officiels de la rencontre (« putain vous êtes nuls ») et justifiant de son expulsion ainsi que sa présence sur le terrain alors qu'il était exclu, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 8 octobre 2023 puis un second le 12 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux d'éducateur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos blessants tenus à l'encontre des officiels de la rencontre,

Infliger:

- à M. M, licence n°, éducateur de S. POINTE COURTE 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de $50 \in$ au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1 / ST THIBERY SC 1

26611721 - Départemental 1 du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. L, joueur de GIGNAC AS 1, entre sur le terrain et assène une gifle main (main ouverte) à un adversaire, L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifle à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que la rencontre était terminée lorsque le joueur commet cet acte, il ne peut qu'être considéré hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BAILLARGUES ST BRES 2 / ST CLEMENT MONT 3

26548414 - Départemental 3 (A) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre, qu'à la 90 ème minute de jeu, M. S, joueur de BAILLARGUES ST BRES 2, reçoit un avertissement,

Mécontent de cette sanction administrative, le joueur dit à l'officiel « arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« arbitre de merde ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. S, licence n°, joueur de BAILLARGUES ST BRES 2, quatre (4) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de BAILLARGUES ST BRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

26559388 - Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après prise de connaissance d'une vidéo partielle transmise par le club de ASPTT MONTPELLIER et d'un rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre,

Dit,

Lever la suspension à titre conservatoire et rétablir dans ses droits M. H, licence n°, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, à dater du jeudi 23 novembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PUIMISSON AS 1 / VILL. BEZIERS FC 1

26573918 - Départemental 3 (D) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. M, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, dit à l'arbitre central « zéro, tu es nul »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« zéro, tu es nul ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. M, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023;
- une amende de $47 \in$ au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 2 / MUDAISON E.S. 1

26610672 - Brassage D4 et D5 (A) du 22 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. P. licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 2 ;
- M. F, licence n°, Directeur sportif de A.S. LA GRANDE MOTTE,

Noté l'absence excusée de :

- M. M, licence n°, arbitre assistant 2 et joueur de ET.S. MUDAISONNAISE;
- M. L, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de A.S. LA GRANDE MOTTE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. X, arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 75^{ème} minute de jeu, il siffle une faute en faveur de l'équipe de MUDAISON E.S. 1,

L'arbitre central se situe au niveau de la ligne médiane à environ 7 mètres des bancs,

Lorsqu'il siffle cette faute, le ballon est toujours sur le terrain à environ 5 ou 6 mètres de la surface de réparation, A la suite de cette faute sifflée, M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, s'énerve et envoie un ballon dans la direction de l'officiel,

Le ballon passe juste au dessus de sa tête sans le toucher,

Lorsqu'il adresse le carton rouge à l'éducateur, ce dernier se calme vite et ne sait pas comment expliquer son geste,

Après la rencontre, il vient s'excuser,

Concentré sur le jeu, l'arbitre central ne peut pas affirmer que le geste était intentionnel,

Concernant la nature de la sanction, l'arbitre central estime qu'un « bug de la tablette » a conduit à l'annotation d'un carton rouge direct pour l'éducateur en lieu et place d'une récidive d'avertissement,

En revanche le joueur a bien reçu un carton rouge direct pour faute grossière,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant 1 et dirigeant de A.S. LA GRANDE MOTTE, qu'à la suite d'une faute sifflée par l'arbitre central de la rencontre, M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, râle en disant qu'il n'y a pas faute,

De nerf, il tape sur le banc de touche puis dans le porte-gourdes avec son pied,

Ensuite il tape dans deux ballons présents dans la zone de touche dont l'un part en direction du terrain de façon aléatoire,

L'arbitre central croit que c'est un acte volontaire dirigé à son encontre et adresse un deuxième carton jaune à l'éducateur et non un carton rouge direct,

Ce dernier est sorti du terrain et le match a repris,

Du point de vue de l'assistant, ce n'est qu'un fait maladroit et involontaire,

Il ressort du rapport de M. M, arbitre assistant 2 et joueur de ET.S. MUDAISONNAISE, qu'à la suite d'une faute sifflée à la 75 ème minute de jeu par l'arbitre central, M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, s'énerve contre l'arbitre central et tire un ballon en sa direction,

Heureusement que l'arbitre central se baisse au bon moment sinon il se prenait le ballon,

L'arbitre central décide, à juste titre, d'exclure le dirigeant mais pense que M. P ne visait pas l'arbitre central,

Il ressort du rapport de M. T, éducateur de MUDAISON E.S. 1, que le ballon sort des limites du terrain,

L'éducateur décide de faire un changement et discute, de dos au banc adverse, avec son joueur,

Au moment où il se retourne, il voit un ballon passer au dessus de la tête de l'arbitre central,

L'arbitre central et l'éducateur se mettent à échanger,

L'éducateur s'excuse et dit à l'officiel qu'il n'a pas fait exprès,

L'arbitre central décide d'exclure l'éducateur,

Il ressort de l'audition de M. F, Directeur sportif de A.S. LA GRANDE MOTTE, qu'à la suite d'une faute sifflée en sa défaveur, l'éducateur est énervé et frappe de manière aléatoire dans des ballons,

L'arbitre n'était pas pris pour cible,

L'arbitre central adresse deux cartons jaunes à l'éducateur et non un rouge direct,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, qu'à la suite d'une faute sifflée (de plus et de trop) contre eux, il réagit de manière vive en tapant avec son pied droit dans le support à gourdes de son équipe,

Dans la foulée il tape dans un ballon se trouvant dans sa zone technique sans, à aucun moment, viser l'arbitre, Il n'aurait pas dû faire cela mais il a juste fait cela, ni plus ni moins,

S'il avait voulu viser l'arbitre, il aurait assumé,

Lorsqu'il tire dans le ballon, il regarde au sol en continuant de rouspéter,

Il ne souhaite porter atteinte à l'intégrité de personne,

L'arbitre central traverse le terrain pour se rapprocher de l'éducateur qui lève la tête et ne sait pas retenir ses pensées,

Il n'y avait rien de méchant, ni de déplacé, juste un ras le bol général des décisions prises,

L'arbitre central lui adresse un second avertissement et il quitte l'enceinte jusqu'au coup de sifflet final,

L'éducateur est surpris de ne pas avoir été suspendu « normalement » et que son dossier soit considéré comme une atteinte à l'intégrité physique,

A la suite de son expulsion il est allé voir l'arbitre pour échanger avec lui de manière très calme.

Evidemment il n'avait pas à réagir de la sorte,

Cet incident trouve origine dans la frustration d'un cumul de faits portant le score à 4 buts partout le faisant réagir de manière exagérée,

L'éducateur a eu une réaction vive mais il respecte les arbitres de manière générale même s'ils commettent des erreurs comme ses joueurs,

L'arbitre central lui confie qu'il sera le plus clément possible sur son rapport car il comprend sa détresse par rapport à la sanction (ce que l'arbitre central ne conteste pas lors de l'audition),

L'éducateur ne comprend pas qu'il s'agisse d'un carton rouge direct à son encontre tout comme pour son joueur A alors qu'ils ont, tous les deux, été sanctionnés de récidive d'avertissement,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'au terme des auditions et notamment des observations de l'arbitre central de la rencontre, il apparait que l'acte commis par M. P, ne trouve pas définition dans la tentative d'acte de brutalité mais dans un comportement excessif,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. P a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant que la nature des faits incriminés trouvent définition dans le comportement déplacé,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que l'éducateur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude traduit une attitude « *dépassant la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Considérant que par son acte, l'éducateur aurait pu toucher l'officiel de la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs, La Commission dit,

En application:

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. P, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. LA GRANDE MOTTE responsable du comportement de son dirigeant,

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS CROIX D'ARGENT 1 / M. CELLENEUVE 2

26561300 - Brassage D4 et D5 (B) du 19 novembre 2023

Comportement des licenciés

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant et joueur de A.S. DE CELLENEUVE, que lors du second but du club visiteur, les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1, l'ont menacé et dit de ne pas signaler de hors jeu sur la prochaine action.

Lors du 3ème but de M. CELLENEUVE 1, les joueurs se jettent sur l'officiel, l'oppressent et le menacent, L'arbitre assistant arrête d'officier car les joueurs voulaient le frapper,

Il ressort du rapport de M. C, éducateur de M. CELLENEUVE 2, que les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 tiennent des propos menaçants et discriminatoires à l'encontre de leurs adversaires tout au long de la rencontre, A la fin du match, l'équipe de M. CELLENEUVE 2 est enfermée sur le terrain et les licenciés du club recevant leur disent qu'ils ne sortiront pas,

Il ressort du rapport de M. A, capitaine de M. CELLENEUVE 2, que pendant la rencontre les joueurs sont menacés, intimidés et leur sécurité est compromise.

Des propos discriminatoires sont tenus à l'encontre des joueurs,

L'arbitre assistant licencié à A.S. DE CELLENEUVE a reçu une pression intense et a été menacé après un but de son équipe,

La Commission,

Demande à M. S, licence n°, arbitre central et dirigeant de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, un rapport sur le comportement des joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

JACOU CLAPIERS FA 4 / M. LUNARET NORD 1

26561301 - Brassage D4 et D5 (B) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueurs à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre, qu'à la 93^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de M. LUNARET NORD 1, conteste avec véhémence une décision arbitrale et dit à l'officiel « arbitre de merde, tu vas faire quoi ?, nique ta mère ».

M. Y, joueur de M. LUNARET NORD 1, rejoint son coéquipier et dit à l'officiel « nique ta mère, je vais te monter en l'air »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. X et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. X:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit:

En application:

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. X, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de ST. LUNARET NORD U.S. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Y:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« je vais te monter en l'air ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit.

En application:

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. Y, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 110 € au club de ST. LUNARET NORD U.S. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 2 / U.S. BEZIERS 3

26632687 - Brassage D4 et D5 (E) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à dirigeant et officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90 ème minute de jeu M. L, joueur de U.S. BEZIERS 3, entre en contact avec un adversaire,

L'arbitre central siffle une faute,

Le joueur de CAZOULS MAR MAU 2 toujours à terre, M. L, lui plaque sa main sur le visage en le maintenant au sol.

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Après avoir reçu le carton rouge, le joueur dénigre l'arbitre central ainsi que ses coéquipiers et met du temps à quitter le terrain,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (plaquer sa main sur le visage d'un adversaire et le maintenir au sol) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. », Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le comportement du joueur après avoir reçu un carton rouge, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante son comportement après son expulsion,

Infliger:

- à M. L, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 3, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 90 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC SETE 1 / ASM 34 1

26817914 - Féminines à 11 Territoire (B) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueuses à joueuses

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, une altercation a lieu entre Mme C, joueuse de SC SETE 1, et Mme L, joueuse de ASM 34 1,

Les deux joueuses se disent mutuellement « va niquer tes morts, fille de pute »,

L'arbitre central adresse aux deux joueuses un carton rouge synonyme d'expulsion,

Mme C et Mme L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme L:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que la joueuse a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« va niquer tes morts fille de pute ») traduit un propos « qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueuse à joueuse,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueuse à joueuse hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à Mme L, licence n°, joueuse de ASM 34 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne Mme C:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que la joueuse a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« va niquer tes morts fille de pute ») traduit un propos « qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueuse à joueuse,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueuse à joueuse hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à Mme C, licence n°, joueuse de SC SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de SPORTING CLUB SETOIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / PAULHAN ES 1

26900996 - U19 (A) du 17 novembre 2023

Récidive d'avertissement Incivilité de joueur à joueur Match arrêté – comportement des supporters

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45 ème minute de jeu, des pétards et fusées sont envoyés sur le terrain côté gardien de but de NEZIGNAN EVEQUE ES 1,

Le délégué de la rencontre ramasse les engins pyrotechniques et convient avec l'arbitre central qu'au prochain jet, le match sera définitivement arrêté,

A la 53ème minute de jeu, M. L, joueur de PAULHAN ES 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 34ème minute de jeu, commet un tacle irrégulier,

L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la 70^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de PAULHAN ES 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 12^{ème} minute de jeu, conteste une décision arbitrale,

L'arbitre central de la rencontre adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la 78ème minute de jeu, M. T, joueur de PAULHAN ES 1, lève volontairement son pied au niveau de la tête de son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 92 ème minute de jeu, à la suite d'un but de l'équipe recevante, un nouvel engin pyrotechnique est lancé sur le terrain derrière le gardien de but de PAULHAN ES 1 par les supporters du club visiteur,

L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

MM. L, A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. L a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 24 septembre 2023 puis un second le 22 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. L, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. L, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. A a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. A, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, le match de suspension automatique à dater du 18 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (lever le pied au niveau de la tête de son adversaire) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit:

En application:

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,

La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

FLORENSAC PINET 1 / FRONTIGNAN AS 1

26954742 - U17 Ambition (C) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76 ème minute de jeu, M. H, joueur de FRONTIGNAN AS 1, subit une faute,

Le joueur se retourne et dit « qui est le trou du cul qui m'a taclé? »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 87^{ème} minute de jeu, lors d'une altercation entre deux joueurs adverses et un regroupement de plusieurs joueurs venus séparer, M. C, joueur de FRONTIGNAN AS 1, parcourt tout le terrain et dit à un adversaire « petit pédé »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 20 novembre 2023, M. H, joueur de FRONTIGNAN AS 1, rapporte qu'à la 76^{ème} minute de jeu, un adversaire arrive « fort » sur lui les deux pieds décollés,

M. H a le réflexe de sauter pour éviter que son adversaire lui fasse mal,

L'arbitre central siffle une faute en sa faveur et lorsque le joueur se replace, l'officiel lui adresse un carton rouge, Le joueur ne comprend pas,

Par courrier en date du 20 novembre 2023, M. C, joueur de FRONTIGNAN AS 1, rapporte qu'à la 87^{ème} minute de jeu, un de ses coéquipiers se fait violemment tacler au milieu du terrain,

Un rassemblement de joueurs a lieu à l'endroit de la faute,

M. C y va afin de calmer tout le monde car c'est bientôt la fin du match et qu'un coéquipier a déjà pris un carton rouge,

Lorsque tout le monde se calme, M. C s'apprête à jouer le coup franc mais l'officiel lui dit que la faute est pour l'équipe adverse,

Le joueur se replace mais l'arbitre central se dirige vers lui et lui adresse un carton rouge,

Le joueur ne comprend pas pourquoi,

Par courrier en date du 20 novembre 2023, Mme Jennifer Bro, éducatrice de FRONTIGNAN AS 1, relate les mêmes faits que ses joueurs,

Elle précise qu'à la fin de la rencontre l'arbitre central se dirige vers M. Matei Ichim, joueur de FRONTIGNAN AS 1, et lui dit « on a des comptes à régler tous les deux »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« trou du cul ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs, La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. H, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023;
- une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« petit pédé ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. C, licence n°, joueur de FRONTIGNAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023;
- une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GRAND ORB FOOT ES 1 / SAUVIAN FC 1

26937292 - U17 Ambition (D) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70 ème minute de jeu, un attroupement se crée à la suite d'une faute,

M. L, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, se dirige vers un adversaire et lui dit « va niquer tous tes morts fils de pute » puis lui crache à la figure,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la vue du carton rouge, le joueur enlève son crampon et veut frapper des joueurs adverses,

Trois personnes interviennent pour le canaliser et le faire sortir du terrain,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher au visage d'un adversaire) traduit une « expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant que le crachat atteint le visage du joueur, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant le comportement menaçant du joueur envers ses adversaires après son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une autre circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application:

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes le fait que le crachat a atteint le visage d'un joueur et le comportement adopté après son expulsion,

Infliger:

- à M. L, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 145 € au club de ENT. S. GRAND ORB FOOT responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PEROLS ES 1 / VALERGUES AS 1

26879974 - U17 Avenir (D) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 23ème minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée dans la surface de réparation, M. B, joueur de VALERGUES AS 1, se bouscule avec un adversaire, L'arbitre central intervient pour les séparer et M. B assène une gifle à son adversaire, L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifle à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. B, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

26968458 - U15 Ambition (A) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 84^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de ST GELY FESC 1, est à terre car il s'est fait mal,

Pendant qu'il est à terre, il dit à son adversaire « ferme ta chatte »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, alors que l'officiel rentre aux vestiaires, les joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, l'encerclent,

L'arbitre central essaie de les faire reculer et M. L, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, lui dit qu'il était un « trou du cul ».

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

Dans un courrier en date du 21 novembre 2023, M. F, joueur de ST GELY FESC 1, rapporte que tout le long du match il s'est contenu alors que ses adversaires le chambraient et l'insultaient,

A la $80^{\text{ème}}$ minute de jeu, le joueur souffre de fortes douleurs à la cheville car il venait de subir une grosse faute de la part d'un adversaire,

Ce dernier s'approche et lui dit « vas y lève toi, t'as juste pris un physique, je fais 30kg de moins et je t'ai niqué », De colère, M. F lui répond « toi ta gueule »,

L'arbitre central lui dit « c'est pas excusable » et lui adresse un carton rouge direct,

Le joueur regrette les paroles qu'il a eu envers son adversaire et tient à s'en excuser,

Il précise qu'il a une entorse bénigne, qu'il se déplace en béquille et est dispensé d'EPS,

Le joueur considère comme une injustice le fait que son adversaire n'ait pas été sanctionné,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que lesdits propos (« ferme ta chatte ») traduisent des propos dépassant « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre.

Par ces motifs, La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement excessif en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« trou du cul ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. L, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PRADES LEZ FC 1 / M. ARCEAUX 1

26968457 - U15 Ambition (A) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur Incivilité de dirigeant à officiel La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, un joueur de M. ARCEAUX 1, récupère un ballon et le dégage,

M. A, joueur de PRADES LEZ FC 1, saute semelle en avant et la met sur le mollet du joueur adverse,

Le ballon n'étant plus à distance jouable, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. A pour acte de brutalité,

Après avor adressé cette sanction, l'arbitre central siffle la fin de la rencontre,

M. C, éducateur de PRADES LEZ FC 1, court vers l'officiel en lui disant « t'as été nul à chier, du début à la fin », Un dirigeant et certains de ses joueurs l'empêchent de s'approcher,

L'arbitre central dit à l'éducateur « vous aussi vous serez exclu » et lui adresse un carton rouge,

Avant de quitter le terrain, l'éducateur dit à l'officiel en agitant son index vers ce dernier « on se reverra dans la saison, c'est pas fini »,

Lorsque l'arbitre central rentre au vestiaire, l'éducateur hurle une fois de plus « nul à chier, t'as été nul à chier » puis rentre à plusieurs reprises dans le vestiaire de l'officiel sans autorisation pour contester les décisions prises pendant la rencontre et demander des explications,

Dans un courrier en date du 19 novembre 2023, M. C, éducateur de PRADES LEZ FC 1, rapporte que pendant la rencontre lorsqu'il voulait des explications sur des faits de jeu, l'arbitre central lui répondait qu'il ne voulait pas lui parler,

A la 80^{ème} minute, son joueur reçoit un carton rouge,

L'éducateur est surpris de cette sanction immédiate et en demande la raison,

L'arbitre central ne lui répond pas et siffle immédiatement la fin de la rencontre,

L'éducateur demande à l'officiel pourquoi il n'y a pas de temps additionnel et ce dernier lui adresse un carton rouge,

L'éducateur assure ne pas avoir insulté l'officiel mais seulement dit qu'il avait « été incompétent du début à la fin du match »,

Lorsque l'éducateur rejoint son adjoint dans le vestiaire de l'officiel pour avoir des explications sur des faits de jeu, ce dernier répond « demandez à votre adjoint, je ne veux plus vous adresser la parole »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (semelle sur le mollet de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que la faute survient de manière concomitante à la perte du ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit:

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. A, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir tenu que des propos blessants (vous avez été incompétent du début à la fin) à l'encontre de l'arbitre central, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel relatant de propos et d'un comportement menaçant à son encontre après le carton rouge adressé,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (on se reverra dans la saison, c'est pas fini) sont susceptibles « d'inspirer de la peur ou de la crainte ».

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 11 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs, La Commission dit,

En application:

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 120 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

• à M. C, licence n°, éducateur de PRADES LEZ FC 1, huit (8) mois ferme de suspension y compris le match automatique + trois (3) mois avec sursis à dater du 19 novembre 2023;

• une amende de 235 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIL. MAGUELONE 1 / B. JEUNESSE OL 1

27485599 - U13 Départemental 1 (D) du 18 novembre 2023

Match arrêté - Comportement de spectateur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier à la suite de la transmission de celui par la Commission des Règlements et Contentieux,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de B. JEUNESSE OL 1, commet une faute sur un adversaire,

L'arbitre central adresse au joueur un avertissement,

Un parent du joueur ayant subi le tacle pénètre sur le terrain afin de réprimander le joueur fautif, En réaction à cette intrusion, l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1 décide de faire sortir ses joueurs du terrain, Après avoir repris le contrôle de la situation, l'officiel demande à l'équipe visiteuse de revenir sur le terrain mais celle-ci refuse car les joueurs ne se sentent plus en sécurité,

L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

La Commission,

Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE un rapport sur le comportement de son supporter ainsi que sur les conditions de sécurité de la rencontre avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

Prochaine réunion le 30 novembre 2023.

Le Président, **Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance, Christian Naquet